

COMMISSION BANCAIRE ET FINANCIERE

Contrôle prudentiel

Bruxelles, le 21 octobre 1993.

CIRCULAIRE B 93/5 AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Mesdames,
Messieurs,

Dans sa circulaire du 28 juillet 1987, la Commission bancaire et financière a défini dans une optique de protection de l'épargne publique et de contrôle prudentiel le cadre dans lequel les établissements de crédit peuvent avoir recours à des agents délégués et les contrôles à exercer sur ce type de réseau.

La Commission bancaire et financière tenant compte de l'expérience acquise depuis 1987 a estimé nécessaire de revoir les principes et les modalités applicables aux agents délégués des établissements de crédit soumis à son contrôle et a amendé la circulaire du 28 juillet 1987.

La présente circulaire dont le texte remplace celle du 28 juillet 1987 concerne les agents délégués établis en Belgique ou opérant en Belgique, agissant pour le compte d'établissements de crédit établis en Belgique.

1. La notion d'agent délégué

Par agent délégué on entend, au sens de la présente circulaire, les personnes qui, agissant à titre professionnel mais en dehors des liens d'un contrat de travail, ont le pouvoir d'effectuer en leur qualité d'indépendant, au nom et pour compte d'un établissement de crédit, des opérations relevant de son activité normale, en contact direct avec la clientèle. Ces agents délégués non salariés, auxquels les établissements de crédit recourent, engagent l'établissement au nom duquel ils effectuent des opérations, dans les limites de leur mandat.

Ne sont pas considérées comme agents délégués les personnes qui se bornent à mettre les parties en présence pour des opérations déterminées, sans aucun pouvoir de représentation. Il appartient aux établissements de crédit qui recourent à de tels intermédiaires de vérifier que leur intervention se limite à mettre en présence les parties et qu'à aucun moment ces intermédiaires ne disposent d'un pouvoir de représentation, ce qui amènerait à devoir les considérer comme des agents délégués. Les intermédiaires concernés ne peuvent pratiquer leur activité que sous leur propre dénomination.

En ce qui concerne la vente de bons de caisse, le recours à des intermédiaires autres que ceux visés à l'article 3 de la loi du 4 décembre 1990 est légalement interdit, sauf s'ils agissent dans le cadre d'un statut d'agent délégué.

2. Principes généraux

2.1. Exclusivité de l'établissement de crédit représenté

2.1.1. Pour les activités bancaires, énumérées à l'article 3, § 2,⁽¹⁾ de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, les agents délégués ne peuvent, à l'exception de l'activité en matière de prêts et de leasing, représenter qu'un seul établissement de crédit. Ce principe d'exclusivité doit être respecté même s'il s'agit d'une activité visée ci-dessus et que l'établissement de crédit n'exerce pas lui-même.

Sous réserve des dispositions particulières qu'il appartient aux établissements de crédit de prendre en matière d'organisation et de contrôle, le mandat donné par l'établissement de crédit peut englober non seulement les activités de l'établissement de crédit lui-même, mais aussi celles de ses filiales établies en Belgique sous la forme d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier menant des activités visées à l'article 3, paragraphe 2 précité. Il est entendu que lorsque la filiale concernée est une société de bourse, il y a lieu d'appliquer le 2e alinéa du point 2.2.2.b).

2.1.2. En matière de crédits, l'agent délégué qui représente l'établissement de crédit pour les activités visées au point 2.1.1. peut intervenir soit comme agent délégué, soit comme courtier de crédits. S'il agit dans le domaine du crédit en qualité d'agent délégué, il sera exclusif pour toutes les formes de crédit pratiquées par le prêteur qu'il représente. S'il s'agit de types de contrat de crédit non pratiqués par l'établissement de crédit représenté par l'agent délégué et pour autant que les règles applicables au cumul d'activités (cf. 2.2 et 3.4.) soient respectées, un agent délégué peut agir comme agent délégué d'un autre établissement de crédit.

2.1.3. Les agents délégués doivent respecter la règle de l'exclusivité aussi bien directement qu'indirectement et ne peuvent contourner ce principe par interposition de personnes physiques ou morales.

(1) Voir en annexe la liste des activités énumérées à l'article 3, § 2, de la loi du 22 mars 1993.

2.2. Incompatibilités

- 2.2.1. Le cumul de la fonction d'agent délégué avec une activité pour compte propre visée au point 2.1.1. ci-dessus est interdit. Cette interdiction vaut notamment pour le cumul de toute activité de change, exercée pour compte propre, en ce compris l'activité de change au comptant visée par l'art. 194, alinéa 2, de la loi du 4 décembre 1990 et de l'activité d'agent délégué.
- 2.2.2. a) Le cumul de l'activité d'agent délégué d'un établissement de crédit et de l'activité pour compte propre de société de bourse est interdit. Il en est de même pour le cumul avec l'activité de délégué de société de bourse, sous réserve de ce qui est dit au point b.
- b) Un agent délégué d'un établissement de crédit peut être agent délégué d'une société de bourse, à condition que cet établissement de crédit ne reçoive pas lui-même d'ordre de bourse.

La société de bourse doit s'engager à ce que les liquidités afférentes aux ordres de bourse reçus à l'intermédiaire d'un agent délégué agissant pour son compte et cumulant sa fonction avec celle d'agent délégué d'un établissement de crédit, ne puissent être reçues qu'en tant qu'agent délégué de cet établissement de crédit. L'établissement de crédit et la société de bourse doivent, dans ce cas, conclure un accord réglant la question du contrôle des activités. Un tel accord devra définir clairement les responsabilités de l'établissement de crédit et de la société de bourse concernant l'activité d'agent délégué exercée pour leur compte respectif. Ceci présuppose que l'établissement de crédit et la société de bourse imposent à leurs agents délégués des procédures et des mesures de sécurité équivalentes pour leurs relations avec la clientèle et qu'ils s'assurent de la capacité de leur partenaire de disposer des moyens nécessaires pour en assurer le contrôle.

- 2.2.3. Un établissement de crédit peut admettre l'exercice par ses agents délégués d'autres activités professionnelles que celles pour lesquelles il les a mandatés, pour autant que ces activités soient clairement dissociées et que des garanties suffisantes existent pour délimiter les risques résultant de cette situation. En aucune manière le public ne doit avoir l'impression que ces autres activités sont exercées pour le compte de l'établissement de crédit. A titre d'exemple d'activités exercées en cumul et jugées compatibles avec le statut d'agent délégué, on peut citer l'intermédiation en assurances ou en immobilier, les services en matière fiscale et de conseil aux entreprises, les services de secrétariats sociaux et de mutuelle. Lorsque des établissements de crédit recourent à des agents cumulant de telles fonctions, il doivent obtenir de ces derniers l'autorisation de vérifier si la séparation des fonctions a été strictement respectée.

Les agents délégués devront respecter les règles en matière d'incompatibilités aussi bien directement qu'indirectement et ne peuvent contourner ce principe par interposition de personnes physiques ou morales.

2.3. Information des clients

Les établissements de crédit ont la responsabilité de donner aux opérations de leurs agents délégués une sécurité maximale par des contrôles et des procédures appropriés et une information adéquate au public.

Les établissements de crédit veilleront à protéger les épargnants en évitant que leur confiance légitime soit abusée par des constructions trompeuses. Ils éviteront que des services soient prestés dont la clientèle pourrait supposer à tort qu'ils sont effectués sous la responsabilité de l'établissement de crédit.

L'agent délégué pratiquera son activité, en tant que mandataire de l'établissement de crédit, sous la dénomination de l'établissement de crédit qu'il représente.

Une information complète sera fournie par l'agent délégué à ses clients, au moment où ceux-ci nouent avec l'agent délégué des relations d'affaires qui en feront des clients habituels. Cette information précisera la nature des opérations que l'agent délégué est autorisé à effectuer pour le compte de l'établissement de crédit. Le client sera informé à cette occasion que toutes les opérations en espèces et sur titres devront être constatées sur des documents pré-imprimés établis sur du papier à en-tête de l'établissement de crédit et dont un exemplaire doit être remis au client pour la conclusion de chaque opération. Les informations visées au présent alinéa seront confirmées au client (sauf instruction formelle du client en sens contraire communiquée à l'établissement de crédit) par l'établissement de crédit lui-même, sous la forme d'une correspondance expédiée à l'adresse indiquée par le client.

3. Le contrat d'agent délégué

La collaboration entre l'agent délégué et l'établissement de crédit est basée sur un contrat écrit. Ce contrat, tout en consacrant la qualité d'indépendant de l'agent délégué, devra contenir les principes indispensables afin d'assurer la sécurité des opérations effectuées pour le compte de l'établissement de crédit.

3.1. Le contrat ou une annexe du contrat doit préciser de manière limitative les domaines d'activité et le type d'opérations pour lequel l'agent délégué est compétent. Le contrat prévoira que l'agent ne pourra effectuer pour compte de l'établissement de crédit aucun type d'opération pour laquelle il n'a pas reçu d'instructions écrites.

- 3.2. Le contrat comportera une clause d'exclusivité, conformément aux principes repris au point 2.1.
- 3.3. En ce qui concerne l'activité de crédit, l'intervention de l'agent se limitera à la collecte et à la vérification des données requises et des signatures, ainsi qu'à la transmission des documents à l'établissement de crédit. Toute intervention dans la décision d'octroi du crédit sera exclue dans le chef de l'agent délégué auquel aucun pouvoir de décision ne peut être consenti. Ce n'est qu'après décision par l'établissement de crédit lui-même que l'agent délégué pourra remettre l'offre de crédit et conclure le contrat. Ces principes n'excluent cependant pas l'octroi par l'agent délégué de crédits de montants limités dont les plafonds sont fixés par l'établissement de crédit et consentis dans le cadre de règles standardisées d'examen (par exemple sous la forme d'un crédit scoring), sur base de critères purement objectifs et pour lesquels une procédure de confirmation a posteriori est prévue.
- 3.4. L'exercice de toute autre activité professionnelle sera préalablement communiqué par écrit à l'établissement de crédit. Le contrat précisera qu'au cas où l'activité concernée serait contraire aux principes repris dans cette circulaire, l'établissement de crédit pourra s'opposer à sa réalisation.
- Le contrat ou son annexe devra limiter les activités autorisées selon une formulation précise. Le non-respect de cette clause du contrat devra être sanctionné.
- Le contrat prévoira qu'en cas de modification des activités autorisées, un accord préalable écrit sera nécessaire.
- 3.5. Le contrat prévoira l'obligation de se conformer aux procédures administratives et comptables prescrites par l'établissement de crédit. Celles-ci comporteront notamment la comptabilisation immédiate de toute opération effectuée. Les procédures prévoiront également le respect des règles mises en place par l'établissement de crédit conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de blanchiment de capitaux, notamment pour ce qui concerne l'identification formelle des clients.
- 3.6. L'agent délégué s'engagera à s'abstenir de recourir à tout procédé ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale par des tiers et qui constituerait un mécanisme particulier au sens de l'article 57, § 3, de la loi du 22 mars 1993.
- 3.7. L'agent délégué s'engagera à transmettre dans les délais prescrits par l'établissement de crédit les fonds et titres dont il est redevable, ainsi que les documents constatant les opérations financières et de crédit.

- 3.8. L'agent ne pourra recevoir de mandat de la part de clients ou recevoir procuration sur le compte d'un de ses clients, sauf de parents qui habitent sous le même toit, ni conserver lui-même en dépôt à découvert des valeurs ou des livrets de clients.

Des exceptions à l'interdiction de détenir des valeurs ou des livrets de clients ne seront admises que moyennant l'accord de l'établissement de crédit. Dans ce cas, le rôle de l'agent délégué se limitera à des actes de simple conservation et d'administration, à l'exclusion de tout acte de disposition. L'agent délégué fera rapport à l'établissement de crédit sur l'importance des valeurs et des volumes concernés.

- 3.9. L'agent délégué ne pourra en aucun cas accepter une rémunération de la clientèle.
- 3.10. Pour ses activités dans le cadre du contrat d'agence, l'agent délégué devra s'engager à n'utiliser que les documents, circulaires, textes ou matériels publicitaires provenant de l'établissement de crédit ou approuvés par ce dernier.
- 3.11. L'agent délégué devra accepter de soumettre au contrôle interne et externe de l'établissement de crédit l'ensemble des livres et documents relatifs à son activité d'agent, afin de permettre la vérification de la régularité des opérations. Ce contrôle portera également sur le respect de la séparation des fonctions en cas de cumul avec des activités compatibles admis conformément au point 2.2.3.
- 3.12. Le contrat prévoira la possibilité pour l'établissement de crédit de mettre fin sans délai aux relations avec l'agent délégué, sans préjudice de l'octroi éventuel d'une indemnité, selon le droit commun.

4. Procédures internes

- 4.1. L'établissement de crédit doit veiller à soumettre l'activité des agents délégués à des procédures administratives et comptables appropriées permettant un contrôle interne adéquat.

Les procédures porteront notamment sur les points suivants :

- Des règles à appliquer pour chaque opération et son enregistrement comptable immédiat seront mises au point.
- Sous réserve de l'adoption de procédures offrant une sécurité analogue, toutes les opérations seront constatées sur des documents pré-numérotés et pré-imprimés établis sur du papier à en-tête de l'établissement de crédit. Le respect de l'ordre de la numérotation sera régulièrement contrôlé.

- Des limites strictes seront mises à l'encaisse détenue.
 - Des règles devront être arrêtées prévoyant pour les agents délégués et leurs éventuels mandataires et collaborateurs un contrôle lors de leur recrutement de l'honorabilité, du niveau d'expérience et de qualification et de leur situation financière. Pour les agents délégués dont l'activité est exercée sous forme de société, le contrôle portera non seulement sur l'expérience et l'honorabilité des gérants, mais aussi sur la réputation et la santé financière de la société.
 - L'établissement de crédit veillera à ce que ses agents délégués possèdent une formation professionnelle adéquate et soient régulièrement informés de l'évolution des techniques et des opérations.
 - L'établissement de crédit s'assurera un contact écrit direct avec le client. Ainsi par exemple, l'envoi régulier d'extraits de compte à l'adresse indiquée par le client est recommandé (sauf instruction formelle du client en sens contraire communiquée à l'établissement de crédit).
Une demande d'approuvé de comptes expédiée à l'adresse indiquée par le client sera effectuée de manière régulière. Celle-ci ne peut être envoyée ou renvoyée par l'intermédiaire de l'agent délégué.
 - Un suivi régulier des comptes des agents délégués et du respect des procédures devra être assuré par une cellule spécialisée au sein de l'administration centrale.
- 4.2. Des inspections administratives et comptables réalisées sur place et occasionnellement sans préavis seront assurées par l'établissement de crédit spécialement si des lacunes étaient constatées. Ces inspections ne seront pas effectuées par l'inspection commerciale de l'établissement de crédit. Celui-ci veillera à ce que les inspections administratives et comptables soient confiées à des personnes distinctes de celles qui effectuent les inspections commerciales. Cette disposition a pour but d'éviter que les préoccupations commerciales ne prennent le pas sur les aspects comptables et administratifs. Un planning des inspections sera établi, de même qu'un programme des prestations de contrôle des auditeurs internes.
- 4.3. Dans le domaine du crédit et lorsque l'intermédiaire agit en tant qu'agent délégué de l'établissement de crédit, le type de contrôle et d'inspection devra tenir compte de la nature de la relation entre l'établissement de crédit et son agent, ainsi que des risques inhérents à la dispensation de crédit par le canal d'agents délégués. Ces risques sont d'une part liés à la qualité de la production de crédits et d'autre part à la responsabilité assumée par l'établissement de crédit dans le cas où son agent délégué ne respecterait pas la législation en vigueur notamment en matière de crédit à la consommation.

5. Dirigeants et personnel salarié de l'établissement de crédit exerçant des activités analogues à celles d'agent délégué

Si en dehors de leur période habituelle de travail, des personnes liées à l'établissement de crédit par un contrat de travail exercent en nom propre, par personne interposée ou dans le cadre d'une société, des fonctions équivalentes à celles d'un agent délégué, il y a lieu d'appliquer par analogie les principes énoncés dans la présente circulaire.

Ce cumul d'activités n'est toutefois pas admissible et doit être interdit aux membres du personnel qui interviennent dans les procédures de contrôle de l'activité concernée ou qui se trouveraient dans une situation d'opposition d'intérêts.

Le cumul d'activités n'est pas admissible non plus dans le cas des administrateurs ne participant pas à la gestion courante et des membres du comité de direction de l'établissement de crédit.

6. Information à la Commission bancaire et financière

Dans l'hypothèse où un établissement de crédit serait amené à mettre fin au contrat d'un agent délégué pour faute grave ou présomption de faute grave, il y a lieu d'en informer sans retard la Commission bancaire et financière.

7. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement. Sans préjudice de cette entrée en vigueur, les conventions existantes seront adaptées si nécessaire dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 juin 1994.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

J.-L. Duplat

Annexe : une

**LISTE DES ACTIVITES ENUMEREES A L'ARTICLE 3, § 2, DE LA LOI
DU 22 MARS 1993 RELATIVE AU STATUT ET AU CONTROLE
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**

- 1) Réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables.
- 2) Prêts y compris notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage avec ou sans recours et le financement des transactions commerciales (forfaitage inclus).
- 3) Crédit-bail.
- 4) Opérations de paiement.
- 5) Emission et gestion de moyens de paiement (cartes de crédit, chèques de voyages, lettres de crédit).
- 6) Octroi de garanties et souscription d'engagements.
- 7) Transactions pour le compte propre de l'établissement ou pour le compte de sa clientèle sur :
 - a) les instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôts, etc.)
 - b) les marchés des changes
 - c) les instruments financiers à terme et options
 - d) les instruments sur devises ou sur taux d'intérêts
 - e) les valeurs mobilières
- 8) Participation aux émissions de titres et prestations de services y afférents.
- 9) Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et des questions connexes et conseils ainsi que services dans le domaine de la fusion et du rachat d'entreprises.
- 10) Intermédiation sur les marchés interbancaires.
- 11) Gestion ou conseil en gestion de patrimoine.
- 12) Conservation et administration de valeurs mobilières.
- 13) Renseignements commerciaux.
- 14) Location de coffres.